



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

conseils de prud'hommes

Question écrite n° 19944

## Texte de la question

Mme Béatrice Pavy attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dysfonctionnements constatés dans l'institution judiciaire du conseil des prud'hommes. La complexité juridique de certains litiges soumis à l'appréciation de ces juges, rend leur travail très difficile. C'est la raison pour laquelle des propositions de réforme sont apparues suggérant que dans les cas particulièrement compliqués, et dans tous les cas après une tentative de conciliation infructueuse, l'une ou l'autre des parties puisse demander que la formation du bureau de jugement soit présidée par le juge du tribunal d'instance compétent comme juge départiteur. Cette réforme aurait en outre l'avantage de remettre à l'honneur les juges d'instance qui se sont sentis pour une part dépossédés par les nouveaux juges de proximité. Elle aurait donc souhaité connaître son sentiment sur les propositions de ce type et savoir si une réforme en ce sens lui semblait envisageable.

## Texte de la réponse

Le garde des sceaux fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il n'est pas envisagé de modifier la répartition actuelle du contentieux du travail entre les conseillers prud'hommes et les juges professionnels. Il souligne que la nature particulière des conseils de prud'hommes et de leur fonctionnement réside dans le fait que ces juridictions sont paritaires et composées de juges élus sur des listes présentées par les organisations syndicales et professionnelles. Ce système permet le jugement des affaires touchant au droit du travail par des personnes qui connaissent bien le monde de l'entreprise et il assure un équilibre entre des juges ayant une expérience propre à leur qualité de salarié ou d'employeur. A ce titre l'intervention du juge d'instance comme juge départiteur reste cantonnée aux cas exceptionnels de partage des voix entre les conseillers prud'hommes. Il appartient ensuite aux parties, en cas de contestation de la décision rendue par le conseil de prud'hommes, d'exercer les voies de recours prévues par la loi afin que l'affaire puisse être réexaminée par les juges professionnels qui composent la cour d'appel.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Béatrice Pavy](#)

**Circonscription :** Sarthe (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 19944

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 9 juin 2003, page 4411

**Réponse publiée le :** 4 août 2003, page 6210